

Courrier recommandé

À tous les membres du Conseil d'État du
canton de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud

Date:

13 novembre

Criminalité institutionnelle de l'Administration en Suisse
Les administrations en tant qu'entreprises

Bonjour

Depuis la pandémie due au COVID-19- vous promulgez sans arrêt, des injonctions de comportement à destination de l'ensemble de la population de votre Canton. Je reviendrai plus tard sur leur bien fondé et leur adéquation avec la réalité.

Vous faites référence à la Loi sur les épidémies (RS 818.101) et à la Loi COVID-9 (RS 818.102), tout comme aux ordonnances du Conseil fédéral et aux différentes Directives du Conseil fédéral et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). En raison de la pandémie, le Parlement fédéral a transféré au Conseil Fédéral les pleins pouvoirs afin qu'il puisse faire usage du Droit d'exception de son propre chef «dans des temps spéciaux». Et les Gouvernements des cantons surfent très exactement dans ce sillage et ignorent le Parlement bien que n'existe absolument aucune base légale cantonale. Si l'on analyse le processus d'élaboration de la Loi du point de vue de la Fédération, sous l'angle des techniques de pouvoir, on peut constater que ces Lois n'émanent de la plume du Conseil Fédéral que de façon formelle. Il en est exactement de même pour les Cantons. L'idéologie qui se trouve à l'arrière-plan, ne vient ni du Parlement, ni du Gouvernement.

Il en est exactement de même pour les nouvelles normes COVID-19. Par ce moyen, vous avez pris la liberté avec vos Directives, puisées dans le tout, et prises unilatéralement, d'imposer aux Personnes - mais non aux Êtres Humains- ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire-. Des menaces de sanctions pèsent en cas de désobéissance.

Tournons nos regards maintenant vers Loi sur les épidémies. Dans cette Loi, le terme «Être Humain» apparaît huit fois, mais le terme «Personne» quant à lui, apparaît 78 fois. Il est frappant de prendre note que le terme «Être Humain» est mis en relation avec une protection passive, comme si on devait le protéger quasiment uniquement des maladies. Mais le terme «Personne» est toujours mis en relation avec des actions actives. En d'autres mots, «les Personnes» doivent faire ou ne pas faire ceci ou cela ou en bref: tout leur est imposé. Dans la Loi COVID-19- (RS 818.102), le terme de «Personne» se rencontre six fois, alors que le terme «Être Humain» n'est pas utilisé une seule fois. Dans Ordonnance sur les épidémies (RS 818.101.1) le terme «Personne» est employé 79 fois, et le terme «Être Humain» ne l'est que deux fois. Dans l'ordonnance 3 COVID-19 (SR 818.101.24 le terme «Personne» est évoqué

Alex Brunner
Architekt HTL

Bahnhofstrasse 210
CH-8630 Wetzikon
Telefon +41 44 930 62 33
www.brunner-architekt.ch

19 fois, et le terme «Être Humain» ne l'est pas une seule fois. Dans votre Ordonnance COVID, on peut reconnaître exactement le même schéma.

Idéologie «Être Humain» / «Personne» /et «Opération pour compte propre»

Afin de comprendre cette différence, on devrait avoir un aperçu préalable de l'Histoire¹ réelle, celle que nous n'avons pas pu apprendre à l'école. Lorsque l'on a compris cela auparavant, on sait que les dirigeants de Babylone ont déroulé un fil rouge durant les 6000 ans d'histoire.

L'idéologie relative à la «Personne» repose sur deux Bulles pontificales datant du XV siècle. Ces bulles vont priver un enfant, d'une part de tout Droit à la propriété et lui voler d'autre part tout Droit sur son corps. Par ce biais il est condamné en tant - qu'esclave - à un esclavage éternel.

Mais ces deux Bulles sont de fait la conséquence logique d'évènements historiques antérieurs, tout particulièrement, celle du passage de l'Empire Romain à la Monarchie papale, en tant que Pouvoir. Ce monarque - le Pape est finalement le représentant de Dieu sur terre. Mais quiconque comprend l'ancienne signification du terme, derrière le mot Dieu², ce dernier sait alors qu'il ne s'agit ni de ce Dieu-là, ni d'un Dieu religieux, mais qu'il s'agit des Princes de Babylone. Mais le but millénaire des Princes de Babylone est de placer toute l'Humanité dans une soumission absolue à une hiérarchie qui ne dépendra totalement que d'eux-mêmes. C'est justement ceci que tous les gouvernements, tout particulièrement vous aussi, les Parlements et les Tribunaux mettez en place avec les Administrations étatiques, particulièrement à l'heure actuelle avec la pandémie COVID-19.

Dans ce contexte, nous devons nous poser la question de l'origine du terme «Personne». Ce terme dont l'existence est avérée au XIII siècle, est emprunté au terme latin «persona» et est employé pour désigner le masque du comédien, l'Homme de Paille. Cela signifie que la définition, plus particulièrement, que l'idéologie «Personne» a été introduite essentiellement afin de transformer tout d'abord les «Êtres Humains» en «Personnes», donc d'en faire des «Êtres Humains» non libres, puis de les transformer ensuite en esclaves.^{3, 4, 5, 6} Il s'agit là de la poursuite logique du but babylonien d'asservissement des «Êtres Humains».

Si le Droit à la propriété n'est pas reconnu aux «Êtres Humains», les entreprises ne peuvent pas non plus leur appartenir, de ce fait tout appartient à celui qui désigne «l'Être Humain» en tant que «Personne». Mais c'est justement l'État qui procède à cette qualification. Comme l'État est endetté, car il ne peut créer son propre argent, l'État appartient de fait aux créanciers qui ont accordé les crédits. Mais justement avec l'idéologie qui considère les Administrations comme des entreprises⁷, ces institutions qui ont été conçues à l'origine comme des entités de Droit Public, ont été déguisées par les mêmes cercles qui ont accordé les crédits: les cercles de pouvoir de Babylone

L'ensemble de la duperie va plus loin encore, car lorsque l'État exige des «Personnes» des taxes, des amendes, des impôts etc., il s'agit d'opérations pour compte propre⁸, en effet les «Personnes» ne disposent de fait d'aucun bien en pleine propriété. Vous n'êtes qu'en apparence propriétaire des biens dont vous disposez. En cas d'opération pour nom propre, ceux sont les mêmes personnes qui sont à la manœuvre de part et d'autre de l'opération réalisée. Elles ont agi, soit comme représentantes, anonymement, et ont donné d'autre part des explications en leur nom propre, elles ont donc conclu de ce

¹ www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Deutsch à Hintergründe der Zerstörung der drei Welten à Unsere Geschichte, die wir nicht kennen (dürfen) – Kurzfassung (PDF, 22 Seiten)

² www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Deutsch à Einführung in die Lehre der drei Welten (PDF, 30 S.)

³ Siehe dazu auch Balmer Dominik, *Von Rom bis heute - unter besonderer Berücksichtigung der kantonalen Zivilgesetzbücher*, Schulthess, 2018, 300 Seiten, ISBN 9783725586813.

⁴ Freiherr von Liechtenstein Peter, *Freiheit durch Wahrheit. Wie uns die Regierung legal versklavt und wir uns daraus befreien können!* Band 1 "Wahrheit", BoD, 1. Auflage 2020, 368 Seiten, SBN 9783751935296 und Band 2 "Freiheit", Book on Demand, 1. Auflage 2020, 304 Seiten, ISBN 9783751980418.

⁵ <https://www.freiheitdurchwahrheit.com/>

⁶ https://www.creaplan.org/arne_hinkelbein/

⁷ https://dreiwelten.brunner-architekt.ch/wp-content/uploads/ideologie_behoerden_firmen.pdf

⁸ www.entdeckejura.de à Base Camp à Jura Base Camp à Insichgeschäft

fait un contrat avec elles-mêmes. Une opération pour compte propre (Code civil Art. 32; RS 210) est une exigence posée à la «Personne» fictive (Homme de paille), émanant d'officines publiques (ou une aide correspondante pour atteindre le but). Sur la base de Code Pénal (CP; RS 311.0) elles tombent sous le coup d'agissements à l'encontre des biens, passibles de poursuites pénales.

En résumé, ce n'est pas uniquement le Pape qui met en place les ordres de Babylone mais tous les Gouvernements, dans la mesure où ils offrent leur aide à Babylone pour asservir les Êtres Humains. Ils se trouvent être des laquais de Babylone, qui détestent profondément l'Être Humain, et sont des destructeurs de la société.

Administrations et Services publics comme entreprises

Tous les cantons de la Suisse Romande, tout comme tout le reste de la Suisse, sont des entreprises, quand bien même il n'est pas facile d'en rapporter la preuve, en raison de la dissimulation. Les inscriptions aux registres de commerces remontent à environ 10 à 18 années. Il est extraordinaire de remarquer que tous les Cantons, tout comme par ailleurs toutes les autres Organisations, ont, ou peuvent avoir des filiales intégrées à l'étranger.

Les inscriptions aux registres de commerces remontent à environ 10 à 18 années. Il est extraordinaire de remarquer que tous les Cantons, tout comme par ailleurs toutes les autres Organisations qui sont rattachées, ont, ou peuvent avoir, des filiales à l'étranger.

Afin que les entreprises et les personnes autorisées à agir commercialement, puissent être habilitées à agir au niveau commercial, existent quelques règles formelles qui doivent être impérativement respectées dans la vie commerciale. Ces dernières s'appliquent aussi aux Institutions de Droit Public parce qu'elles représentent les Administrations des Cantons.

Conformément à l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), il ne suffit pas seulement d'une demande, qui sera enregistrée dans le registre lors de l'acceptation, mais cette dernière doit être publiée au Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Ce n'est que lorsque ces critères sont remplis que le monde des affaires a connaissance de l'existence d'une nouvelle entreprise avec laquelle il peut établir des relations commerciales. Cet enregistrement légitime seul, l'entreprise à entreprendre des actions commerciales, mais il n'est pas valable pour les personnes autorisées à les entreprendre. Le nom de l'ensemble des personnes autorisées à entreprendre des actions commerciales, pour le compte d'une entreprise enregistrée au registre de commerce, doit impérativement être publié au FOSC, lorsqu'elles entrent en fonction, ou lorsqu'elles quittent ces dernières. Mais c'est en vain que l'on recherche dans le FOSC l'ensemble des Cantons qui fonctionnent comme des entreprises, ainsi que les personnes autorisées à agir soi-disant commercialement. Il en est de même pour toutes les autres Institution de Droit Public.

La conséquence de cette omission, est que ces entreprises cantonales ne sont pas légalement habilitées à se livrer à des activités commerciales, ni vous-même en qualité de personne soi-disant autorisée à agir du point de vue commercial- car au minimum, la publication au FOSC n'a pas été effectuée- quelle qu'en soit la raison. En d'autres mots, vous êtes responsable à titre personnel de toutes les actions que vous effectuez, soi-disant au nom de votre Canton et ceci tant du point de vue civil, que du point de vue pénal.

Mais ceci n'est pas encore suffisant. Conformément à l'article 106 ff de l'ordonnance sur le registre du commerce, doivent être mentionnées, lors de l'inscription au Registre de commerce, des indications relatives aux bases légales déterminantes, ainsi que les décisions relatives à la mise en place des organes représentatifs. Dans le cas d'un Canton, ceci devrait avoir impérativement pour base une décision du Parlement - cette dernière ou une décision séparée- devrait aussi inclure l'information, précisant que les Institutions relevant du Droit Public doivent être transformées en entreprises. Une telle décision n'existe nulle part, que ce soit au niveau de la Confédération ou au niveau des Cantons, ce qui conduit à retenir que vous ne disposez d'aucune légitimité à entreprendre des actions, que ce soit au niveau commercial, ou au niveau de la Souveraineté.

En dépit de cette absence de légitimité, vous avez l'outrecuidance de donner des ordres à la population se rapportant à ce qu'elle doit faire, ou ne doit pas faire. Plusieurs conditions délictuelles - que je ne commenterai pas plus avant- sont ici réunies.

Exactitude et adéquation des mesures ordonnées

Afin de mesurer l'exactitude et l'adéquation des ordonnances que vous avez prises, il est impératif de connaître tout d'abord, de façon exacte, le fonctionnement de la Nature. Ceci n'est possible que si nous comprenons les rapports existant au niveau de l'Histoire des 6000 dernières années, ce qui nous permettra de mettre à jour la façon dont est née la Science moderne. La Science moderne «exacte» est construite sur la base d'axiomes et par voie de conséquence, tout ce qu'elle engendre n'est que spéculation, car elle ne possède pas de doctrine continue qui lui permette de décrire la Nature. En d'autres mots, quelques situations peuvent être effectivement expliquées grâce à et des axiomes, plus précisément grâce à des idéologies, mais il est impossible d'expliquer le Tout, lorsque l'on considère les différentes situations comme un tout. Il s'agit d'un thème qui est discuté de façon intensive au niveau de la Physique. La situation était totalement différente dans le passé. Jadis on connaissait l'enseignement qui permettait d'expliquer la Nature, sa naissance, sa disparition. Mais cet enseignement a été détruite et elle a été remplacée par de nombreuses idéologies décadentes. Pour comprendre la raison pour laquelle cette idéologie a été détruite, il nous faudrait comprendre le mécanisme du pouvoir.⁹

Il ne devrait pas vous avoir échappé non plus qu'il n'y a jamais eu sur cette planète Terre de pandémies naturelles. Toutes les pandémies ont été créés artificiellement, c'est aussi le cas de la pandémie actuelle COVID- 19. C'est la raison pour laquelle, il n'est pas question de virus dont l'existence n'a jamais été démontrée, car ces derniers ne sont que des instruments mis à la disposition d'un but. Le créateur et président du Forum économique mondial (FEM), et par là même, membre du comité Steering de la conférence babylonienne de Bliberger, a mentionné la nature de cette pandémie. De fait il est impossible de comprendre ses déclarations aussi longtemps que l'on ne comprend pas les relations qui existent au fil de l'Histoire. J'ai expliqué ceci dans mon article «Idéologie du COVID-19».¹⁰ Le FEM n'est pas la seule institution qui explique la nature réelle de cette pandémie. La Banque Mondiale décrit ceci dans un rapport en date du 2. Avril 2020.¹¹ Il n'est plus utile de vous livrer des explications sur les buts de la pandémie actuelle, car elles vous sont connues depuis longtemps, en effet cette pandémie a été planifiée de longue date et vous avez mis ces règles en pratique au niveau cantonal. De fait, il s'agit de la mise en place de l'agenda 2030 que le Conseil fédéral soutient.¹² En conclusion, il s'agit pour finir de «corriger» les conséquences néfastes des anciennes idéologies, à l'aide de nouvelles idéologies, dont les conséquences seront encore plus catastrophiques que les précédentes.

Il résulte de ceci, qu'il ne s'agit pas uniquement de vos crimes, en rapport avec l'absence de légitimité, mais aussi du fait que vous tenez l'ensemble du peuple suisse pour «un troupeau d'idiots», en le rendant malade, de façon préméditée, que vous leur mentez, et que vous le précipitez à dessein, dans une catastrophe économique et sociale. Votre but n'est rien d'autre que de réduire le peuple en esclavage au profit de Babylone. La situation va devenir encore plus critique si vous appartenez à une des innombrables organisation babyloniennes (Art. 260 ter Code pénal; RS 311.0), ce qui est être supposé.

Réhabilitations

Dans la mesure où j'ai été confronté de façon systématique et de façon préméditée à l'arbitraire administratif, j'ai écrit au mois de juin 2017 à tous les membres du Gouvernement de la partie Suisse allemande et je les ai informés du fait que nous avons un État criminel qui dispose du pouvoir au sein de l'État. Pour des raisons de moyens, je n'ai pas adressé de courrier aux Gouvernements du Tessin, de Vaud, de Genève et du Jura.

Comme la criminalité de l'Administration est devenue de plus en plus pesante, j'ai été victime d'une faillite mensongère. Dans la foulée, des études m'ont permis de découvrir comment il avait été possible que les soi-disant représentants du peuple, les Parlements, aient permis une telle criminalité. En premier lieu j'ai contrôlé les protocoles des commissions de justice des Cantons de Zurich et de

⁹ Un article est en préparation sur ce thème: www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Deutsch à Herrschaft

¹⁰ www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Deutsch à Ideologie COVID-19 (PDF, 68 Seiten)

¹¹ <http://documents1.worldbank.org/curated/en/993371585947965984/pdf/World-COVID-19-Strategic-Preparedness-and-Response-Project.pdf>

¹² <https://www.eda.admin.ch/agenda2030/de/home.html>

Schaffhausen. C'était les seuls qui par hasard étaient accessibles au public. Dans tous les autres Cantons, ainsi qu'au niveau de la Fédération ces derniers sont sous scellées. Ceci montre déjà qu'il y a quelque chose de pourri. Il ressort de façon probante de ces protocoles que le secret professionnel reconnu dans le Code pénal a muselé les compétences constitutionnelles du Parlement. J'ai ensuite analysé les rapports officiels du Tribunal fédéral et du Tribunal cantonal, et j'ai constaté que l'arbitraire commençait immédiatement. J'ai soumis ceci non seulement à l'Assemblée fédérale mais aussi aux Administrations zurichoises. Elles ont toutes brillé par une inaction éclatante.

Les évènements se répètent toujours dans l'Histoire, quand bien même les conditions cadres sont totalement différentes. Le Conseil Fédéral s'est par exemple octroyé le Droit, entre 1930 et 1945, de promulguer des mesures d'urgences, dont il n'a pas voulu se départir par la suite. Deux référendums d'initiative populaire ont été nécessaires -qui ont tous été refusés par le Conseil Fédéral et le Parlement - pour que ces compétences soient révoquées en 1952. Entre 1950 et 1952, la surveillance parlementaire a été annulée au niveau de la Fédération et dans la foulée au niveau les Cantons, ce qui a eu pour conséquence de ne quasiment pas supprimer le Droit d'urgence. Lorsque l'on a procédé à la mise en relation des évènements historiques entre eux, on comprend que les initiateurs de la guerre mondiale et ceux qui ont initié la pandémie COVID-19 ont été les mêmes cercles. Babylone

* * * * *

Comme vous ne possédez pas de légitimité à agir, ni du point de vue de la souveraineté, ni du point de vue commercial, et que vous imposez vos dispositions à tout un chacun, au moyen de l'appareil répressif de l'État déguisé, je me trouve personnellement atteint aussi, par vos dispositions. De ce fait, nous sommes du point de vue juridique au même niveau, c'est la raison pour laquelle je me vois contraint d'employer la Loi maritime, donc le Droit en vigueur chez les pirates, ou encore le Droit du plus fort. C'est là ce que vous faites à longueur de journée. Quoiqu'il en soit, je suis d'avis qu'à un moment ou un autre, vous perdrez, et ceci me rangera du côté des plus forts. C'est la raison pour laquelle je me vois dans l'obligation de vous informer dès aujourd'hui de mes conditions, afin que vous puissiez réfléchir, si vous voulez les accepter ou ne les acceptez pas.

Preuves

En premier lieu je vous demande à nouveau de me transmettre (à mon domicile) les preuves, au plus tard le 20 novembre 2020, relatives au:

- A votre Canton
 - Aux différents départements, aux Tribunaux, au Ministère public et à la police.
1. Pour ce qui concerne lesdites entreprises, je vous demande de procéder aux actions suivantes :
 - a. Communication, du siège (siège principal, filiales etc.), avec mention de l'adresse compris
 - b. de la forme juridique
 - c. Du numéro d'immatriculation au registre du commerce, de l'identification de l'entreprise, y compris des dates de son immatriculation.
 2. Vous mentionnerez les patronymes des représentants légaux des entreprises, avec mention de la position 1 dans l'ordre suivant :
 - a. Patronyme et prénom complet des personnes représentants légaux, à chaque fois avec :
 - b. Mention de la rue, du numéro, du code postal et du domicile,
 - c. Tout comme de la date et du numéro de l'enregistrement au registre du commerce dans lequel ces derniers ont été déclarés en qualité de représentants légaux.
 3. Vous produirez un document notarié certifié,
 - a. Prouvant, votre légitimité administrative incluant, de qui, comment, dans quel but, et par quel biais vous avez reçu le droit de procéder à des actions relatives à la souveraineté.
 - b. Devant quel État vous avez prêté serment.
 - c. Pour ce qui a trait à la personne de qui vous tenez votre légitimité, je vous demande de me fournir la même preuve, comme dans les positions 1 à 3, y compris leur position secondaire.
 4. Vous me confirmerez que je suis bien Alex Brunner, un Être Humain et non une Personne juridique.

Si vous me fournissez (à mon domicile) l'ensemble de ces preuves au plus tard le 20 novembre, demeureront les conditions ci-après, si ce n'est pas le cas, elles entreront en vigueur le 21 novembre 2020.

Conditions particulières

1. Vous me transmettez dans les délais les plus brefs les preuves complètes mentionnées ci-dessus.
 - a. Si vous ne deviez pas me transmettre ces preuves, ou ne deviez le faire que de façon incomplète, cela signifiera que vous ne détenez pas la légitimité d'agir sur le plan commercial et sur le plan de la souveraineté, ce qui rendra vos actions nulles. En cas de non-respect de ces conditions, vous devrez me verser une pénalité. Elle s'élèvera à 100 kilos d'or¹³ par membre du Conseil gouvernemental.
 - b. Si vous n'êtes pas en mesure de me livrer ces preuves, dans le délai le plus bref, cela donnera lieu à partir du lendemain, à une pénalité par jour de retard. Cette dernière prendra fin lorsque sera apportée la preuve, ou que sera mentionné publiquement que vous ne possédez pas de légitimité. La taxe de deux kilos d'or par jour calendaire devra m'être versée personnellement.
2. En raison de l'absence de légitimité et des Ordonnances arbitraires, tout comme infondées objectivement, vous retirerez publiquement, l'ensemble des dispositions et directives décidées jusqu'à maintenant etc., depuis votre enregistrement au registre de commerce, tout particulièrement celles en relation avec la pandémie COVID-19 et ceci au plus tard le 20 novembre 2020.
 - a. Au cas où vous ne devriez pas abroger ces dernières, vous devrez me verser une pénalité. Elle s'élèvera à 100 kilos d'or par membre du Conseil d'État du Canton.
 - b. Si vous ne retirez pas les mesures COVID-19 au plus tard le 20 novembre, vous devrez me verser une indemnité à partir du 21 novembre 2020. Elle s'élèvera à cinq kilos d'or par jour calendaire et prendra fin quand vous aurez abrogé l'ensemble des ordonnances et directives etc., prises dans ce contexte.
 - c. Si vous n'abrogez pas toutes les promulgations de Lois, d'Ordonnances, de Directives, d'Orientations, etc. prises jusqu'à la date de votre enregistrement au registre de commerce, vous serez redevable à mon endroit d'une taxe, à partir du 21 novembre 2020. Elle s'élèvera à deux kilos d'or par jour calendaire, si un ensemble de conditions sont remplies.
3. Pour toute autre action, Disposition, Orientation dans les médias, courrier public etc. que vous aurez publiés à partir du 21 Novembre 2020, plus précisément, que vous mettez sur pied, vous serez redevable à mon endroit d'une pénalité. Elle s'élèvera à 20 kilos d'or par membre du Gouvernement.
4. Comme le travail que vous avez fourni jusqu'à maintenant brille par ses mensonges, ses omissions, ses insinuations, ses affirmations, ces agissements etc. doivent absolument cesser. Pour cette raison, j'ajoute une pénalité supplémentaire que vous devrez me verser en raison de tous ces mensonges etc. Elle s'élève à 20 kilos d'or. Il convient de préciser, que si vous divulguez par exemple dans une conférence de presse, ou dans un écrit, plusieurs de ces mensonges, de ces insinuations et affirmations etc., la pénalité sera cumulative pour chacune des actions mentionnées ci-dessus.
5. Vous n'êtes pas le seul à agir en qualité de Conseil d'État sans légitimité, c'est aussi le cas de l'ensemble des employés de l'Administration. C'est la raison pour laquelle vous êtes tous pénalement responsables de vos agissements. Afin de les protéger, vous avez le devoir d'attirer leur attention sur leur situation légale.
 - a. Si vous deviez ne pas m'apporter la preuve au plus tard le 20 novembre 2020, cela donnerait lieu à une pénalité automatique. Elle s'élèvera à 20 kilos d'or par membre du Conseil d'État du Canton.
 - b. En sus de la pénalité, une taxe me sera due dès le lendemain. Elle s'élèvera à deux kilos d'or par jour calendaire et prendra fin lorsque lesdites exigences seront remplies : ceci en relation avec l'orientation de tous les collaborateurs de l'ensemble de l'Administration du canton.
6. Les événements décrits au début n'ont pu être mis en place qu'avec l'aide d'une armée de vils laquais. Ces derniers sont organisés depuis des milliers d'années en société secrète qui travaille

¹³ Si ce règlement est effectué en Or, il s'agira d'Or fin à 999, plus particulièrement à 24 carats.

pour Babylone et sont totalement soumis à leurs princes. C'est la raison pour laquelle la population doit être protégée de ces criminels par une dénonciation publique. C'est pourquoi le Conseil d'État des Cantons a le devoir d'enregistrer, au plus tard le 30 avril 2021, tous les membres de ces organisations criminelles et de divulguer leur nom. Ce n'est qu'à ce prix qu'il sera possible de se protéger d'eux. Jusqu'au terme fixé, on devra inclure tous les membres vivants encore en 1970. Les plus vieux devront être dénoncés ensuite rapidement. Si le Conseil d'État des Cantons ne devait pas procéder à la publication, ou ne le faire que de façon incomplète dans le laps de temps imparti, une nouvelle pénalité courra à partir du jour suivant. Un kilo d'or devra m'être versé par jour de manquement à cette obligation. La taxe prendra fin avec la publication complète de tous les membres vivants encore en 1970. En complément, il convient d'ajouter que ce comptage ne peut être fait qu'en relation avec la Fédération et le reste des Cantons.

7. Les Êtres Humains deviennent des Personnes juridiques.

a. Vous me communiquerez, au plus tard le 20 novembre 2020, les indications obligatoires ci-dessous:

§ Le nom de la Loi, dans tous les cas, assortie du numéro systématique,

§ Par l'intermédiaire de qui et à quelle date cette Loi a été décidée

§ Par l'intermédiaire de qui et à quelle date elle entrée en vigueur

§ quelle date elle a été promulguée.

b. Si vous ne me fournissez pas cette preuve dans le laps de temps imparti, une taxe s'appliquera dès le jour suivant. Elle courra jusqu'à ce que cette preuve soit rapportée et que vous me confirmiez que je suis bien un Être Humain. Elle s'élèvera à un kilo d'or par jour de dépassement calendaire.

8. Information publique portant sur les gros mensonges

Vous mettrez sur pied une plateforme d'information publique sur les gros mensonges et ceci au plus tard le 30 avril 2021, dans laquelle l'ensemble de la population pourra s'informer sur les mensonges grossiers et plus précisément :

- Sur la problématique Être Humain/ Personne juridique, ainsi que
- Sur l'ensemble de la problématique tournant autour de l'argent.

Si vous ne procédez pas à la divulgation de façon suffisamment exhaustive, que vous y procédiez de façon incomplète ou en la détournant de son objectif, ces faits donneront lieu dès le lendemain à une nouvelle taxe pour chaque point pris séparément : vous serez redevable à mon endroit d'un kilo d'or par plateforme et par jour de retard. La perception de la taxe prendra fin à l'extinction totale de chacun de ces points

9. Conditions de paiement:

a. Les taxes sont strictement exigibles avec les actions correspondantes, dans ce contexte j'établirai de temps à autres des factures.

b. Le règlement est à 30 jours, dans ce contexte la remise de ce dernier doit être accepté au minimum 14 jours auparavant.

c. Si la date limite de règlement n'est pas respectée, une taxe supplémentaire de deux kilos d'or sera automatiquement exigible dès le 31^e jour, et sera calculée par jour de retard.

d. Le principe de la remise à mon domicile s'appliquera.

e. Si je devais être contraint d'introduire l'action, il n'existe aucune instance compétente pour agir. Ceci signifierait que l'action ne pourrait être menée à son terme. Il en est de même pour les tribunaux. Pour ces faits, je promulgue une autre taxe de cinq kilos d'or par jour calendaire pour lequel l'action, plus préc. la voie judiciaire ne peut être empruntée, jusqu'à ce que ces Administrations puissent à nouveau agir de façon légitime.

J'exigerai les taxes et pénalités qui en résultent auprès de votre entreprise, au niveau du Canton. L'ensemble des propriétaires introduiront ces exigences et d'autres encore, pour ce qui est manquant. Prenez en considération que ces exigences sont en fait le début d'une importante avalanche.

Conditions générales

On pourrait croire que je ne vois à l'heure actuelle que mon propre intérêt. Si l'on considère le déroulement, ce dernier est né de ma propre situation antérieure. Comme j'ai réalisé jadis que je ne trouverai pas de solution à mon problème seul, j'ai été contraint de privilégier la voie politique. Mais cette voie n'a été acceptée jusqu'à maintenant ni du point de vue politique, ni par le public. Ce n'est que maintenant que commence l'acceptation, parce que les gens comprennent que quelque chose a été entrepris contre eux. La politique continue à ériger sans arrêt, de façon tenace, des remparts contre mes entreprises, car grâce à mes actions la mise en œuvre des buts de Babylone a été mise en échec.

Ainsi j'édicte des conditions générales, dont les effets pourront être encaissés auprès de l'Administration cantonale et communale, dans la mesure où les conditions ne seront pas remplies au plus tard le 20 novembre 2020. Si elles ne sont pas mises en œuvre, vous accepterez ces conditions générales de façon automatique pour tous les citoyens (-nes) helvétiques, tout comme pour les entreprises helvétiques. Vous avez l'obligation de rendre public ces conditions générales auprès des Communes, à défaut vous en serez tenu responsable à titre privé. Délai pour la publication 20 Novembre 2020. Le tarif de la taxe est contenu dans l'annexe.

* * * * *

Prenez en considération aussi que les opinions peuvent changer très rapidement, tout particulièrement lorsqu'elles ne sont pas uniformes et reposent largement sur des idéologies. C'est la raison pour laquelle vous devez bien réfléchir à la façon dont vous entendez procéder pour le futur.

De cet écrit, je conclus à nouveau, sans aucun malentendu, qu'à partir de maintenant, vous serez tenu pénalement responsable et susceptible de poursuite pour toutes actions ou absence d'actions. Il en est de même aussi sur la base des conditions édictées, pour tous vos collaborateurs. Vous décidez par là même de votre destin ainsi que de celui de vos collaborateurs.

Sincères salutations

L'Être -Humain Alex Brunner

Distributeurs:

Post code:

· Anne Emery-Torracinta, Rue de l'Hôtel-de-Ville 6, 1211 Genève 3	98.00.862001.04044192
· Serge Dal Busco, Rue de l'Hôtel-de-Ville 14, CP 3918, 1211 Genève 3	98.00.862001.04044193
· Pierre Maudet, Place de la Taconnerie 7, CP 3962, 1211 Genève 3	98.00.862001.04044194
· Mauro Poggia, Rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1211 Genève 3	98.00.862001.04044189
· Antonio Hodgers, Rue de l'Hôtel-de-Ville 14, CP 3880, 1211 Genève 3	98.00.862001.04044190
· Nathalie Fontanet, 7, place de la Taconnerie, CP 3860, 1211 Genève 3	98.00.862001.04044186
· Thierry Apothéloz, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3	98.00.862001.04044191
· Martial Courtet, 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont	98.00.862001.04044187
· Nathalie Barthoulot, 20, faubourg des Capucins, 2800 Delémont	98.00.862001.04044188
· David Eray, 2, rue des Moulins, 2800 Delémont	98.00.862001.04044183
· Jacques Gerber, 1, rue de la Jeunesse, 2800 Delémont	98.00.862001.04044184
· Rosalie Beuret Siess, 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont	98.00.862001.04044185
· Monika Maire-Hefti, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel	98.00.862001.04044180
· Jean-Nathanaël Karakash, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel	98.00.862001.04044181
· Alain Ribaux, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel	98.00.862001.04044182
· Laurent Favre, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel	98.00.862001.04044177
· Laurent Kurth, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel	98.00.862001.04044178
· Rebecca Ruiz, Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne	98.00.862001.04044179
· Cesla Amarelle, Rue de la Barre 8, 1014 Lausanne	98.00.862001.04044174
· Nuria Gorrite, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne	98.00.862001.04044175
· Philippe Leuba, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne	98.00.862001.04044176

- Pascal Broulis, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne 98.00.862001.04044195
- Béatrice Métraux, Place du Château 4, 1014 Lausanne 98.00.862001.04044172
- Christelle Luisier Brodard, Place du Château 1, 1014 Lausanne 98.00.862001.04044173